



Bruxelles, le 25.4.2024  
COM(2024) 175 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**relatif à la délégation du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) 2019/1239 du Parlement européen et du Conseil établissant un système de guichet unique maritime européen et abrogeant la directive 2010/65/UE**

# 1. Introduction

Afin de soutenir les efforts de numérisation du secteur maritime, le règlement (UE) 2019/1239 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un système de guichet unique maritime européen et abrogeant la directive 2010/65/UE<sup>1</sup> (ci-après le «règlement EMSWe») comprend un ensemble de mesures visant à harmoniser et à simplifier les déclarations maritimes. Le règlement EMSWe est entré en vigueur le 15 août 2019, mais ses dispositions ne seront applicables qu'à compter du 15 août 2025.

Le règlement EMSWe établit dans chaque État membre un guichet unique pour l'accomplissement de l'ensemble des obligations de déclaration en lien avec une escale. Ledit règlement a pour objectif de permettre d'échanger entièrement en ligne, entre entreprises et pouvoirs publics, les informations que les navires doivent fournir lorsqu'ils font escale dans un port de l'UE. Afin de maintenir les coûts aussi bas que possible et de protéger les investissements antérieurs, le nouveau système de déclaration repose en grande partie sur les systèmes existants de guichets uniques maritimes nationaux établis par la directive 2010/65/UE.

Les pierres angulaires du règlement EMSWe sont l'harmonisation des définitions et formats de données, et les mesures visant à améliorer les flux de données, augmentant ainsi l'efficacité. À cette fin, l'article 3 du règlement EMSWe habilite la Commission à adopter des actes délégués en vue de modifier l'annexe dudit règlement aux fins d'introduire, de supprimer ou d'adapter les références à la législation ou à des exigences nationales, des actes juridiques internationaux ou de l'Union et afin d'établir et de modifier l'ensemble de données de l'EMSWe. En l'espèce, l'ensemble de données de l'EMSWe doit être régulièrement mis à jour afin de garantir sa conformité avec les exigences en matière de données douanières énoncées à l'annexe B du règlement (UE) 2015/2446<sup>2</sup> et à l'annexe B du règlement (UE) 2015/2447<sup>3</sup>, ainsi qu'avec le modèle de données douanières de l'UE y afférent et avec le répertoire FAL<sup>4</sup> de l'OMI dans le cadre de la convention visant à faciliter le trafic maritime international, favorisant l'interopérabilité entre les différentes autorités.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3 du règlement EMSWe est conféré à la Commission pour une période de quatre ans à compter du 14 août 2019. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Conformément à l'article 23, paragraphe 2, la Commission est tenue d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir. Le présent rapport répond à cette obligation.

---

<sup>1</sup> JO L 198 du 25.7.2019, p. 64.

<sup>2</sup> JO L 343 du 29.12.2015, p. 1. Lien vers la dernière version consolidée: [https://eur-lex.europa.eu/eli/reg\\_del/2015/2446/2023-03-14?locale=fr](https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/2023-03-14?locale=fr)

<sup>3</sup> JO L 343 du 29.12.2015, p. 558. Lien vers la dernière version consolidée: [https://eur-lex.europa.eu/eli/reg\\_impl/2015/2447/2023-03-15?locale=fr](https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/2023-03-15?locale=fr)

<sup>4</sup> <https://imocompendium.imo.org/public/IMO-Compendium/Current/index.htm>

## 2. Exercice de pouvoirs délégués

Entre l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/1239 le 15 août 2019 et la publication du présent rapport, la Commission a exercé une fois son pouvoir d'adopter des actes délégués. Le 7 novembre 2022, la Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2023/205 complétant le règlement (UE) 2019/1239 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de l'ensemble de données du système de guichet unique maritime européen et modifiant son annexe<sup>5</sup> (ci-après le «règlement délégué»).

Le règlement délégué a été adopté après la date limite fixée au 15 août 2021 par l'article 3, paragraphe 3, du règlement EMSWe. Le retard dans l'adoption du règlement délégué était lié à la complexité des activités de modélisation des données découlant de la multiplicité des bases légales ainsi qu'à la difficulté, pour les autorités des États membres, de soumettre en temps utile à la Commission la liste des obligations nationales de déclaration reprenant les éléments de données correspondants qui sont demandés aux déclarants dans les ports. La crise de la COVID-19 a également eu des répercussions sur le processus de collecte de données, étant donné que les autorités des États membres chargées du transport maritime étaient occupées à gérer de multiples situations de crise, et qu'elles ont donc dû donner la priorité aux questions liées à la santé.

Le règlement délégué définit l'ensemble de données de l'EMSWe comme étant la liste complète des éléments de données découlant des obligations de déclaration énumérées à l'annexe du règlement EMSWe. L'ensemble de données est vaste, exhaustif et divisé en 92 groupes de données, contenant chacun un ou plusieurs éléments de données. Au total, l'ensemble de données comprend plus de 1 120 éléments de données, y inclus leur identifiant, nom, description et format. En outre, pour chaque élément de données, il est fait référence à la mise en correspondance du modèle de données douanières de l'UE, au répertoire de l'OMI (le cas échéant), ainsi qu'à toute liste de codes pertinente ou règle opérationnelle applicable.

D'autre part, le règlement délégué a apporté des modifications à l'annexe du règlement EMSWe, dans laquelle les obligations de déclaration sont détaillées. Ces modifications étaient nécessaires en raison de l'actualisation de la législation sous-jacente, y compris la modification ou le remplacement de lois européennes, nationales et internationales existantes, et l'inclusion de références plus spécifiques aux textes législatifs en vigueur. Par suite des nombreuses modifications qui y ont été apportées, l'annexe a été intégralement remplacée.

Conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»<sup>6</sup>, la Commission doit, avant d'adopter un acte délégué, consulter les experts désignés par chaque État membre. Lors de l'élaboration du règlement délégué, la Commission a consulté les experts des États membres et les opérateurs du secteur maritime participant au sous-groupe

---

<sup>5</sup> JO L 33 du 3.2.2023, p. 24.

<sup>6</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

d'experts de l'EMSWe du groupe de pilotage de haut niveau pour la gouvernance du système et des services maritimes numériques<sup>7</sup> qui ont soutenu les dispositions figurant dans l'acte délégué.

Tout au long de la procédure et du processus décisionnel, la Commission a veillé à ce que les documents pertinents soient transmis de façon appropriée au Parlement et au Conseil. Le Parlement et le Conseil ne se sont pas opposés à l'adoption du règlement délégué.

Afin de garantir une actualisation rapide de la liste des obligations pertinentes énumérées à l'annexe du règlement EMSWe et de l'ensemble de données de l'EMSWe, la Commission estime que le pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui est conféré par le règlement EMSWe doit être maintenu tant que le règlement EMSWe est applicable. Dans ce contexte, et compte tenu de la forte dépendance à l'évolution constante de la législation de l'UE, des conventions internationales et de la législation nationale, la Commission s'attend à ce qu'il faille modifier l'ensemble de données de l'EMSWe de façon récurrente. La délégation de pouvoir en vue d'adopter ou de modifier des actes délégués reste donc nécessaire pour garantir la mise en œuvre correcte et le bon fonctionnement du système de guichet unique maritime européen. À cet égard, les services de la Commission, avec l'aide de l'Agence européenne pour la sécurité maritime, examinent déjà avec les experts des États membres la nécessité d'élaborer en 2024 un nouveau règlement délégué de la Commission modifiant l'ensemble de données de l'EMSWe et adaptant la liste des obligations de déclaration pertinentes au titre du règlement EMSWe.

### **3. Conclusion**

Par le présent rapport, la Commission se conforme à son obligation de rendre compte au Parlement et au Conseil sur l'utilisation des pouvoirs qui lui ont été délégués en vertu de l'article 23 du règlement EMSWe. La Commission présente au Parlement et au Conseil le présent rapport sur l'utilisation des pouvoirs qui lui ont été délégués, comme le prévoit l'article 23 du règlement EMSWe.

La Commission a exercé les pouvoirs délégués qui lui sont conférés par le règlement EMSWe de façon active et appropriée. Dans le même temps, la Commission estime qu'une prorogation de cette délégation du pouvoir d'adopter des actes délégués était et reste appropriée, conformément à l'article 23 du règlement EMSWe (prorogation tacite). Cette prorogation permettra à la Commission de continuer de compléter le règlement EMSWe et d'actualiser périodiquement le champ d'application dudit règlement et de l'ensemble de données de l'EMSWe, lesquels déterminent les informations qui doivent être déclarées à chaque guichet unique maritime national, garantissant ainsi une mise en œuvre harmonisée du règlement EMSWe.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

---

<sup>7</sup> <https://ec.europa.eu/transparency/expert-groups-register/screen/expert-groups/consult?lang=fr&groupID=3450>